



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n°79 du 24 septembre 2018

- Spécial -

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GÉNÉRAL POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

SOMMAIRE

n°79 du 24 septembre 2018

- Spécial -

SGAR

Arrêté préfectoral 2018/SGAR/555 du 18 septembre 2018 portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la commune de Saint Aignan de Grand Lieu (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires)

Arrêté préfectoral 2018/SGAR/556 du 18 septembre 2018 portant modification de l'attribution de deux subventions au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la commune de Bouguenais (mise en œuvre de l'expérimentation sur le droit de dérogation aux normes réglementaires)

DIRECCTE

Arrêté 2018/DIRECCTE/BIEV/02 du 21 septembre 2018, autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel pour l'élaboration des vins de la récolte 2018.

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

EJ n°2102410729

ARRÊTÉ N° 2018 / SGAR / 555

portant modification de l'attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local pour la commune de Saint Aignan de Grand Lieu

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9, L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;
- VU** l'article 157 de la loi de finances initiale pour 2018 ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU** le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux collectivités territoriales ;
- VU** la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des territoires du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à l'investissement public local pour 2018 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/481 du 31 juillet 2018 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la commune de Saint Aignan de Grand Lieu, pour l'opération d'aménagement des terrains sportifs extérieurs et de ses abords ;
- VU** l'attestation de commencement d'exécution de l'opération d'aménagement des terrains sportifs extérieurs et de ses abords, signée par le maire de Saint Aignan de Grand Lieu en date du 10 août 2018, certifiant que les travaux ont démarré depuis le 24 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de réaménagement des terrains de sports et de sécurisation de l'accès des installations pour les piétons et les cyclistes, est rendu nécessaire par l'accroissement de la population que connaît la commune au sein de la métropole nantaise ; que l'opération s'inscrit dans les objectifs prioritaires pour l'État en matière de sécurité; qu'il vise à participer au développement de la pratique sportive de proximité pour tous et à la pratique en compétition des clubs sportifs; que par conséquent l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que cette opération a déjà démarré, que ses délais de réalisation prévoient son terme au second trimestre 2019 ; que de ce fait, le montant élevé du projet générera un besoin de trésorerie pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2018;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet de faciliter l'émergence de nouveaux projets en conséquence de la décision de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique et d'améliorer prioritairement la protection des populations et notamment de jeunes publics ; que l'avance permettra également de limiter le recours au crédit par la collectivité, d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits pour son projet et en limitant le nombre de demandes de paiements ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/481 du 31 juillet 2018 susvisé est remplacé comme suit :

« Article 4 – Modalités de versement de la subvention

- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement d'exécution de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

Article 2: Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/481 du 31 juillet 2018 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18/09/2018

La préfète


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

EJ n°2102408803
et n°2102410366

ARRÊTÉ N° 2018 / SGAR / 556

portant modification de l'attribution de deux subventions au titre de
la dotation de soutien à l'investissement public local
pour la commune de Bouguenais

La préfète de la région Pays de la Loire
préfète de la Loire-Atlantique
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1111-9,
L.1111-10, L.2334-22, R.2334-27 à R.2334-31 ;

VU l'article 157 de la loi de finances initiale pour 2018 ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n°2017-1845 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale
d'un droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'État aux
collectivités territoriales ;

VU la circulaire conjointe du ministre de l'intérieur et du ministre de la cohésion des
territoires du 7 mars 2018 relative à la dotation de soutien à l'investissement
public local pour 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/134 du 4 juin 2018 portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la
commune de Bouguenais, pour l'opération de réhabilitation de l'école
élémentaire publique Chateaubriand ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/SGAR/111 du 4 juin 2018 portant attribution d'une
subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement public local à la
commune de Bouguenais, pour l'opération de création, transformation et
rénovation des bâtiments scolaires ;

VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération de réhabilitation de
l'école publique Chateaubriand, signée par le maire de Bouguenais en date du
24 août 2018, certifiant que les travaux ont démarré depuis le 28 mai 2018 ;

VU l'attestation de commencement d'exécution de l'opération de création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires, signée par le maire de Bouguenais en date du 24 août 2018, certifiant que les travaux ont démarré depuis le 28 mai 2018 ;

Considérant que le projet de réhabilitation de l'école publique Chateaubriand s'inscrit dans les priorités nationales de la transition écologique et a été retenu au titre du Grand Plan d'Investissement dans le domaine de réduction de l'empreinte énergétique des bâtiments publics ; que l'opération vise à réaliser des économies en diminuant la facture énergétique et en assurant une gestion plus performante des équipements existants ; que l'installation de panneaux photovoltaïques permettra de renforcer l'autonomie énergétique de l'école ; que par conséquent, le projet répond à l'objectif de réduction de l'impact des bâtiments publics sur l'environnement ;

Considérant que l'opération de création, transformation et rénovation de bâtiments scolaires, est rendue nécessaire par l'accroissement de la population et du nombre d'élèves scolarisés que connaît la commune au sein de la métropole nantaise ; que l'opération s'inscrit dans les objectifs prioritaires pour l'État en matière de construction et d'aménagement des bâtiments scolaires ainsi qu'en termes de sécurité ; que de ce fait, l'opération de la collectivité revêt un caractère d'intérêt général ;

Considérant que ces opérations ont déjà démarré, que les délais de réalisation prévoient un terme au troisième trimestre 2019 pour la réhabilitation de l'école élémentaire publique Chateaubriand et un achèvement des travaux au troisième trimestre 2018 pour la création, transformation et rénovation des bâtiments scolaires ; que de ce fait, la réalisation concomitante des deux projets générera un besoin de trésorerie pour la collectivité avant la fin de gestion comptable 2018 ;

Considérant que le versement d'une avance supérieure à 30 % du montant prévisionnel de la subvention permet de faciliter l'émergence de nouveaux projets en conséquence de la décision de réaménagement de l'aéroport de Nantes Atlantique et d'améliorer prioritairement la protection des populations et notamment de jeunes publics ; que l'avance permettra également de limiter le recours au crédit par la collectivité, d'alléger les démarches administratives en réduisant les délais de mise à disposition des crédits et en limitant le nombre de demandes de paiements ;

Considérant que la modification du montant de l'avance ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions de l'article R 23334-30 du code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est dérogé aux dispositions de l'article R 2334-30 du code général des collectivités territoriales, en ce qu'il prévoit qu'une avance représentant 30 % du montant prévisionnel de la subvention est versée au vu du document informant le préfet du commencement d'exécution de l'opération. A titre dérogatoire, l des arrêtés préfectoraux n°2018/SGAR/134 et n°2018/SGAR/111 du 4 juin 2018 susvisés est remplacé comme suit :

« Article 4 – Modalités de versement de la subvention
- **Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention est versée sur présentation d'un certificat mentionnant la date exacte de commencement de l'opération** ou, dans le cas d'une autorisation de commencement anticipé, lors de la notification de l'arrêté attributif.»

Les autres dispositions de l'article 4 sont sans changement.

Article 2: Les autres dispositions des arrêtés préfectoraux n°2018/SGAR/134 et n°2018/SGAR/111 du 4 juin 2018 sont inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la directrice régionale des finances publiques des Pays-de-la-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 18/09/2018

La préfète



Nicole KLEIN

Voies et délais de recours

Un recours administratif peut être formé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- soit un recours gracieux adressé à la préfète de la région des Pays de la Loire ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Intérieur. En l'absence de réponse dans le délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et l'Emploi



PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

Pôle Concurrence, consommation,
répression des fraudes et métrologie

ARRETE N° 2018/DIRECCTE/BIEV/02

**autorisant l'augmentation du titre alcoométrique naturel
pour l'élaboration des vins de la récolte 2018**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ;

Vu le règlement (CE) n°606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 fixant certaines modalités d'application du règlement (CE) n°479/2008 du Conseil en ce qui concerne les catégories de produits de lavigne, les pratiques œnologiques et les restrictions qui s'y appliquent, modifié ;

Vu le code général des impôts ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le décret n° 2012-655 du 4 mai 2012 relatif à l'étiquetage et à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2012 relatif aux conditions d'autorisation de l'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017/SGAR/DIRECCTE/576 du 28 août 2017 portant délégation de signature à M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté n° 2017/DIRECCTE/SG/UR/67 du 1^{er} septembre 2017 portant subdélégation de signature du Directeur régional des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de Loire ;

Sur proposition du Représentant territorial de l'Etablissement national des produits de l'agriculture et de la pêche,

ARRÊTE

Article 1

L'augmentation du titre alcoométrique volumique naturel pour l'élaboration des vins cités en annexe issus de raisins récoltés l'année 2018, est autorisée dans les limites fixées à la même annexe.

Article 2

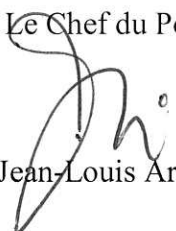
Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région Pays de la Loire, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Pays de la Loire, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Pays de la Loire, le directeur régional des douanes et droits indirects de la région Pays de la Loire, le délégué territorial de l'INAO et le représentant territorial de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 21 septembre 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,
Le Chef du Pôle C



Jean-Louis Aribaud



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Autorisation d'augmentation du titre alcoométrique volumique et limites
Vin ne bénéficiant pas d'une indication géographique

Départements (ou parties de département)	Couleur(s)	Type(s) de vin	Variété(s)	Limite d'enrichissement maximal (% vol.)
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée				2% vol.

